

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [24.041, Stratégie 2030 pour le développement durable](#)

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>But</p> <p>Article premier ¹L'ensemble des activités de l'État s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société neuchâteloise qui préserve la possibilité pour l'ensemble des habitant-e-s de la planète et des générations futures de répondre à leurs propres besoins.</p> <p>²Les principes de convergence et d'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique guident l'État dans l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes VertPOP et VL-LC) Article premier, alinéa 1</p> <p>¹L'ensemble des activités de l'État s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société neuchâteloise qui préserve la possibilité pour l'ensemble des habitant-e-s de la planète et des générations futures de répondre à leurs propres besoins <u>dans les limites planétaires.</u></p> <p>Accepté par 8 voix contre 4</p>	
<p>2. Stratégie cantonale pour le développement durable</p> <p>Art. 4 ¹Le Conseil d'État élabore une stratégie cantonale pour le développement durable (ci-après : stratégie cantonale) qui fixe les objectifs de durabilité permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les buts et les principes énoncés aux articles premier et 2.</p> <p>²La stratégie cantonale est soumise à consultation des milieux intéressés avant son adoption par le Conseil d'État. Elle fait l'objet d'un rapport d'information du Conseil d'État au Grand Conseil et d'une large information du public.</p> <p>³Elle est révisée tous les 10 ans</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 4, alinéa 3</p> <p>³<u>Sa révision générale</u> a lieu tous les <u>six</u> ans</p> <p>Accepté par 7 voix contre 6</p>	<p>Amendement du Conseil d'État Article 4, alinéa 3</p> <p>³<u>Sa révision générale</u> a lieu tous les 10 ans</p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 1 abstention</p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Mesures intégrées au programme de législature</p> <p>Art. 5 ¹Les mesures prévues doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de durabilité définis dans les stratégies cantonale et fédérale pour le développement durable.</p> <p>²Le Conseil d'État effectue une évaluation de la mise en œuvre des mesures en fin de législature.</p>	<p>Amendement de la commission Article 5, note marginale</p> <p>Note marginale : <i>Plan de mesures</i> intégré au programme de législature.</p> <p>Accepté sans opposition</p>	<p>Amendement du groupe libéral-radical Article 5, alinéa 2</p> <p>²Le Conseil d'État effectue une évaluation de la mise en œuvre des mesures en fin de législature. <i>Il mesure en outre que le pouvoir d'achat des contribuables n'a pas diminué.</i></p> <p>Refusé par 9 voix contre 3 et 1 abstention</p>
<p>Conseil consultatif pour le climat et le développement durable</p> <p>Art. 7 ¹Au début de chaque législature, le Conseil d'État nomme un conseil consultatif pour le climat et le développement durable.</p> <p>²Ce conseil est administré par le département. Il est composé notamment de représentant-e-s de la société civile, des milieux de la protection de l'environnement, de l'économie, de la formation et des sciences, ainsi que de représentant-e-s des établissements autonomes de droit public et des communes.</p> <p>³Il constitue un organe consultatif. Il donne son avis, formule des propositions sur les questions relatives à la politique de durabilité qui lui sont soumises par le Conseil d'État et se prononce sur toute modification de la présente loi.</p>		<p>Amendement du groupe libéral-radical Article 7, alinéa 2</p> <p>²Ce conseil est administré par le département. Il est composé notamment de représentant-e-s de la société civile, des milieux de la protection de l'environnement, <i>de l'agriculture</i>, de l'économie, <i>de la santé, de la mobilité, des organisations sociales</i>, de la formation et des sciences, ainsi que de représentant-e-s des établissements autonomes de droit public et des communes.</p> <p>Refusé par 8 voix contre 5</p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Encouragement aux initiatives privées</p> <p>Art. 9 ¹L'État encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable.</p> <p>²À cette fin, il peut instituer un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative.</p> <p>³Le financement de ce prix doit être assuré par des fonds privés à hauteur de 50% au moins.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 9, alinéa 2</p> <p>²À cette fin, il (<i>suppression de : peut</i>) <u>institue</u> un prix <u>bisannuel</u> distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative.</p> <p>Accepté par 10 voix et 3 abstentions</p>	
<p>Indicateurs du développement durable</p> <p>Art. 10 L'État utilise un système d'indicateurs de développement durable pour évaluer ses activités.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 10</p> <p>L'État utilise un système d'indicateurs (<i>suppression de : de développement durable</i>) pour mesurer <u>l'évolution du développement durable sur son territoire et pour la population, ainsi que pour ses propres activités.</u></p> <p>Accepté par 8 voix contre 5</p>	<p>Amendement du Conseil d'État Article 10</p> <p>L'État utilise un système d'indicateurs (<i>suppression de : de développement durable</i>) pour mesurer <u>l'évolution du développement durable sur son territoire et pour la population.</u></p> <p>Refusé par 7 voix contre 6</p>
<p>Formation</p> <p>Art. 11 L'État favorise l'intégration de l'éducation en vue d'un développement durable dans la formation.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 11</p> <p>L'État favorise l'intégration de l'éducation en vue d'un développement durable dans la formation. <u>Il promeut les professions liées au développement durable par des formations post obligatoires et continues spécifiques.</u></p> <p>Accepté par 7 voix contre 6</p>	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Communication</p> <p>Art. 13 ¹L'État communique sur sa politique de durabilité et ses actions en la matière. Il mobilise ses parties prenantes afin qu'elles contribuent, dans leurs domaines de compétences, à la mise en œuvre du développement durable et le communiquent.</p> <p>²À cette fin, il peut organiser une Journée cantonale pour le développement durable</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 13, alinéa 2</p> <p>²(Suppression de : À cette fin,) <u>Il organise</u> une Journée cantonale <u>bisannuelle</u> pour le développement durable.</p> <p>Accepté par 8 voix contre 5</p>	